

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur Général



وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

المدير العام

N° 2262 /DGD/SP/D041/16

Alger, le

15 NOV. 2016

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES

Copie pour la prise en charge dans le SIGAD à :

- M. Le Directeur du CNIS.

Copie à MM :

- L'Inspecteur Général des Douanes ;
- Les Directeurs Centraux des Douanes ;
- Les Directeurs des Centres Nationaux des Douanes.

En communication à :

- Monsieur le Président de l'UNTCA.

Objet : Amendement de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé.

Réf : - Recommandation du 27 juin 2014 du Conseil de Coopération Douanière ;
- Recommandation du 11 Juin 2015 du Conseil de Coopération Douanière.

P. J : Un (01) document de 102 pages sur CD.

La présente note a pour objet de présenter les amendements annexés à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, acceptés suite à la Recommandation visée en 1^{ere} référence, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Aussi, après l'acceptation des amendements du SH 2017 dans le cadre de la Recommandation du Conseil du 27 juin 2014, les Parties contractantes ont mis en relief la nécessité d'apporter certaines corrections et amendements complémentaires objet de la Recommandation visée en 2^{eme} référence, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018. Néanmoins, les Parties contractantes du SH sont encouragées à appliquer ces amendements également à compter du 1^{er} janvier 2017.

A cet effet, tous les amendements apportés à la structure du SH, issus de ces deux Recommandations, sont intégrés dans le Tarif douanier, et **applicables le 1^{er} janvier 2017.**

I – Prise en charge de ces amendements dans le tarif douanier :

La prise en charge dans le tarif douanier de ces amendements a pour fondement légal l'article 11 du Code des douanes.

En effet, conformément aux dispositions dudit article «les amendements à la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de Coopération Douanière sont intégrés dans le Tarif douanier et sont applicables à la date fixée par la recommandation du Conseil de Coopération Douanière portant amendement à cette Nomenclature.

A cet effet, il sera ouvert, en cas de besoin, des sous positions tarifaires nationales pour couvrir spécifiquement les produits concernés. Ces amendements n'affectent pas les taux des droits et taxes figurants au tarif.»

De ce fait, plusieurs sous positions tarifaires nationales ont été prévues à l'effet de couvrir spécifiquement certains produits pour la prise en charge des aspects liés à la fiscalité, à la gestion des contingents tarifaires et autres questions liées aux avantages fiscaux.

II. Origine de ces amendements :

Dans son préambule, la Convention du Système Harmonisé (SH) souligne qu'il est important d'assurer la tenue à jour du SH en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international.

L'article 7 de la Convention du SH dispose en outre qu'il appartient au Comité du SH de proposer tout d'amendement à la Convention qu'il estime souhaitable pour tenir compte, notamment, des besoins des utilisateurs de ce système.

Lors de sa première session de 1988, le Comité du SH est convenu de laisser s'écouler un intervalle d'environ quatre à cinq ans entre chaque recommandation portant amendement de la Nomenclature du SH aux termes de l'article 16 de la Convention sur le SH.

Au cours de ses 123^{ème}/124^{ème} sessions qui se sont tenues à Bruxelles en juin 2014, le Conseil a adopté la Recommandation visant à amender le Système harmonisé dans le cadre de l'article 16.

Des amendements complémentaires à la Nomenclature du SH 2017, ont été également adoptés par le Conseil de l'OMD dans le cadre de sa recommandation du 11 juin 2015.

Ces amendements ont été notifiés, par le Secrétaire Général de l'OMD, aux Parties contractantes et ce, conformément aux dispositions de l'article 16.4 b) de la Convention du SH.

III. Portée générale de ces amendements :

La Recommandation du 27 juin 2014 du Conseil de Coopération Douanière concernant les amendements du SH 2017, est la sixième Recommandation portant modification à la Nomenclature du Système harmonisé, depuis son adoption en 1983 par le Conseil de l'OMD.

La nouvelle édition 2017 du Système harmonisé, contient au total **5.387** groupes distincts de marchandises identifiées au moyen d'un code à 6 chiffres soit une augmentation de **182** par rapport aux 5.205 de l'édition 2012.

La version SH 2017 comporte 242 séries d'amendements (y compris certains amendements complémentaires), adoptés et répartis comme suit :

- 85 dans le secteur agricole ;
- 45 dans le secteur des produits chimiques ;
- 22 dans le secteur du bois ;
- 15 dans le secteur des matières textiles ;
- 6 dans le secteur des métaux communs ;
- 25 dans le secteur des machines ;
- 18 dans le secteur des transports ; et
- 26 dans d'autres secteurs.

Les questions environnementales et sociales de portée mondiale constituent le trait saillant des amendements au SH version 2017. La majorité de ces changements ont été proposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

En raison de l'importance du SH come outil de collecte des données statistiques en matière de commerce, les amendements au SH 2017 relatifs aux **poissons et aux produits de la pêche** visent à renforcer davantage la couverture des espèces et des formes de produits qui doivent être contrôlés aux fins de la sécurité alimentaire et d'une meilleure gestion des ressources. La subdivision en des formes de produits plus détaillées pour les crustacés, mollusques et autres invertébrés est motivée par l'importance du commerce et de la consommation de ces espèces sous ces différentes formes. **Les subdivisions permettent une meilleure correspondance entre le SH et la Classification centrale des produits des Nations Unies (CPC).**

L'amendement relatif aux seiches, sépioles, calmars et encornets vise à étendre la portée des codes SH actuels en vue de regrouper toutes ces espèces. Pour le moment, une part importante du commerce des seiches, sépioles, calmars et encornets est enregistrée sous les codes résiduels prévus pour le classement des mollusques.

L'amendement relatif aux **produits forestiers** vise un objectif particulier : améliorer la couverture des essences de bois pour mieux cerner les tendances commerciales, notamment pour les essences menacées. En particulier, la séparation des données concernant le bois tropical permettra non seulement d'attirer l'attention sur le problème important de l'exploitation du bois tropical mais aussi de clarifier les données sur l'utilisation des bois durs non tropicaux. Les amendements au SH 2017 incluent aussi la création de nouvelles sous-positions pour le contrôle et la surveillance de certains produits en bambou et en rotin, à la demande du Réseau international sur le bambou et le rotin (INBAR).

Près de la moitié de la population mondiale s'expose quotidiennement au risque de contracter le **paludisme**. L'un des amendements au SH 2017 vise à fournir des informations détaillées sur plusieurs catégories de produits qui sont utilisés comme **produits antipaludéens**.

La version du SH 2017 introduit aussi de nouvelles sous-positions pour les produits chimiques spécifiquement soumis à un contrôle en vertu de **la Convention sur les armes chimiques (CAC)**, pour un certain nombre de produits chimiques dangereux couverts par la Convention de Rotterdam et pour certains **polluants organiques persistants (POP)** qui relèvent de la compétence de la Convention de Stockholm. En outre, à la demande de **l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)**, de nouvelles sous-positions ont été créées pour le suivi et le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou de la noréphédrine, et pour celles contenant de l'alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN), qui sert de précurseur immédiat pour la fabrication de drogues.

D'autres amendements découlent de **changements de tendance dans le commerce international**. Les positions 69.07 (produits céramiques non vernissés ni émaillés) et 69.08 (produits céramiques émaillés) ont été fusionnées pour tenir compte du fait que les sous-positions principales au sein de ces positions portent sur des produits qui ne sont essentiellement plus fabriqués. De plus, l'industrie et les opérateurs commerciaux n'établissent plus de distinction entre les articles en céramique émaillée ou non, tandis que les nouveaux produits avec un volume d'échanges important sont classés sous les sous-positions 6907.90 et 6908.90 (« Autres »).

Par ailleurs, pour des raisons **d'adaptation du SH aux pratiques commerciales** actuelles, certains produits importants seront identifiés séparément soit dans des sous-positions existantes soit dans de nouvelles sous-positions.

Les **progrès technologiques** sont également reflétés dans les amendements, entre autres, pour ce qui a trait aux critères de taille pour le papier journal, aux lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), aux circuits intégrés à composants multiples (MCO) et aux véhicules hybrides, hybrides rechargeables et entièrement électriques.

Enfin, les amendements incluent des **clarifications de textes** en vue d'assurer l'application uniforme de la Nomenclature. Par exemple, les monopodes, les bipieds, les trépieds et les articles similaires sont regroupés sous la nouvelle position 96.20.

V- Incidence de ces amendements sur la structure du Tarif douanier :

L'Algérie a adhéré à la Convention internationale sur la Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), suivant la Loi n°91-09 du 27/04/1991 portant approbation du SH et le Décret présidentiel n°91-241 du 20/07/1991.

A cet effet, la structure du Tarif douanier dans sa partie relative à la désignation des marchandises, doit être modifiée pour intégrer ces amendements dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2017.

Ces amendements ont touché **46 Chapitres sur les 97** qui constituent la Nomenclature du SH.

Il s'agit des chapitres suivants: 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 44, 48, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 63, 68, 69, 73, 74, 82, 83, 84, 85, 87, 90, 92, 94, 95 et 96.

Compte tenu de l'importance des amendements introduits dans ce cycle de révision, certaines sous positions tarifaires nationales ont été reconduites ou créées afin de maintenir le niveau de la fiscalité en vigueur en 2016, la gestion des contingents tarifaires et autres questions liées aux avantages fiscaux et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des douanes.

Le document joint à la présente explique la nature des amendements acceptés et leurs incidences sur la structure du Tarif douanier ayant trait à la codification à 10 chiffres, à la clé de contrôle informatique, à la désignation des marchandises, aux taux de droits de douane et de la TVA.

La présente Note sera publiée sur le site web de la d'administration des douanes algériennes pour permettre son téléchargement.

Un nouveau Tarif d'usage intégrant ces amendements sera publié.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente qui doit faire l'objet d'une large diffusion et de discussion dans le cadre de conférences professionnelles et toute éventuelle difficulté rencontrée sera portée à ma connaissance.

إبراهيم العامر الجمارك
إعضاء: قى. بن الطاهر

